



EUROPEAN COURT OF HUMAN RIGHTS
COUR EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME

DEUXIÈME SECTION
DÉCISION PARTIELLE
SUR LA RECEVABILITÉ

de la requête n° 46273/09
présentée par João Filipe FERREIRA DA SILVA E BRITO et autres
contre le Portugal

La Cour européenne des droits de l'homme (deuxième section), siégeant
le 5 octobre 2010 en une chambre composée de :

Françoise Tulkens, *présidente*,
Ireneu Cabral Barreto,
Danutė Jočienė,
András Sajó,
Nona Tsotsoria,
Işıl Karakaş,
Kristina Pardalos, *juges*,

et de Stanley Naismith, *greffier de section*,

Vu la requête susmentionnée introduite le 17 août 2009,
Après en avoir délibéré, rend la décision suivante :

EN FAIT

La présente requête a été introduite, en premier lieu, par 94 ressortissants portugais identifiés à l'Annexe au présent document. Ensuite, par une lettre du 13 novembre 2009, M. Fernando José Bexiga Esperança et M^{me} Maria Manuel Serras Pires Cardeano ont demandé à la Cour d'admettre leur intervention en qualité de requérants dans le cadre de la présente affaire. Par une lettre du 25 février 2010, M^{me} Maria José Soares Andrea de Oliveira Tanqueiro Cornemillot a formulé la même demande.

Ils sont représentés devant la Cour par M^{es} J. L. da Cruz Vilaça, S. Estima Martins et S. Carvalho de Sousa, avocats à Lisbonne.

Les faits de la cause, tels qu'ils ont été exposés par les requérants, peuvent se résumer comme suit.

A. La procédure devant le tribunal du travail

Le 15 septembre 1993, les 29 premiers requérants assignèrent les sociétés A. et T. devant le tribunal du travail de Lisbonne (affaire interne n° 246/93) pour licenciement collectif abusif.

En avril 1994, les requérants identifiés aux lignes 30 à 58 de l'annexe ci-joint introduisirent également une action en licenciement abusif collectif contre ces sociétés devant le tribunal de travail de Lisbonne (affaires internes n° 194/94, n° 196/94 et 1263/94). A une date non précisée par les requérants, ces affaires furent jointes par le tribunal du travail de Lisbonne à la première affaire (affaire interne n° 246/93).

Le 27 juin 1997, le tribunal du travail de Lisbonne prononça une ordonnance spécifiant les faits établis et ceux restant à établir (*despacho saneador*). Dans cette ordonnance, le tribunal reconnut, entre autres, que le licenciement collectif devrait être considéré comme abusif dans la mesure où les conditions ayant pu le justifier n'étaient pas remplies.

Le 18 juillet 1997, la société A. fit appel de cette ordonnance devant la cour d'appel de Lisbonne.

En juin 1999, les requérants identifiés aux lignes 59 à 66 et à la ligne 97 de l'annexe ci-jointe, anciens salariés de la société A., demandèrent à intervenir dans le cadre de la procédure (*intervenção espontânea de terceiros*). Par une ordonnance du 15 juillet 1999, le tribunal du travail de Lisbonne débouta les requérants de leur prétention.

Ils firent appel de l'ordonnance devant la cour d'appel de Lisbonne, laquelle, dans un arrêt du 4 octobre 2000, se prononça alors sur les deux recours interjetés et par la société A. et par les requérants précités. D'une part, la cour d'appel de Lisbonne débouta la société A. de sa prétention, considérant que la procédure devait se poursuivre afin de déterminer le caractère abusif ou non du licenciement. D'autre part, elle fit droit à la demande des requérants, ordonnant au tribunal du travail de Lisbonne de signifier l'ensemble des anciens employés de l'entreprise.

La société A. fit appel de l'arrêt de la cour d'appel de Lisbonne devant la Cour suprême. Le 10 avril 2002, la Cour suprême prononça son arrêt, différant le recours concernant le caractère abusif du licenciement au terme de la procédure.

Entre le 27 juillet 2002 et le 26 mai 2003, les requérants indiqués des numéros 67 à 96 de l'annexe ci-joint demandèrent à intervenir dans le cadre de la procédure.

Ouverte en juin 1999 et entretemps suspendue, l'audience devant le tribunal du travail de Lisbonne reprit le 13 février 2006.

Par un jugement du 6 février 2007, le tribunal du travail de Lisbonne fit droit à la demande des requérants, condamnant, pour licenciement abusif, les sociétés T. et A. au paiement de diverses sommes et ordonnant la réintégration des requérants au sein de la société T.

Le 3 avril 2007, les sociétés T. et A. firent appel de ce jugement devant la cour d'appel de Lisbonne contestant, entre autres, le caractère abusif du licenciement et soulevant la prescription du droit d'agir de certains requérants. Par un arrêt du 16 janvier 2008, la cour d'appel fit partiellement droit à leur demande.

Les requérants et les sociétés défenderesses interjetèrent appel de l'arrêt de la cour d'appel devant la Cour suprême. Dans leur mémoire en appel, les requérants considéraient, entre autres, que la Cour suprême ne pouvait se prononcer sur la question portant sur le caractère abusif du licenciement collectif dans la mesure où celle-ci avait acquis force de chose jugée en vertu de l'ordonnance (*despacho saneador*) du 27 juin 1997.

Par un arrêt du 25 février 2009, portés à la connaissance des requérants le 2 mars 2009, la Cour suprême reconnut les raisons économiques ayant conduit à la dissolution de la société A., jugeant ainsi le licenciement justifié. Les requérants furent donc déboutés de leurs prétentions.

B. L'action en responsabilité extracontractuelle

Le 23 octobre 2006, les requérants identifiés aux lignes 39 à 58 (à l'exception de M. Simplicio de Brito Campos Pinto) dans le tableau en annexe introduisirent une action en responsabilité extracontractuelle contre l'Etat devant le tribunal administratif et fiscal de Lisbonne (affaire interne n° 2756/06.8 BELSB) pour se plaindre de la durée excessive de la procédure devant le tribunal du travail de Lisbonne. A la date de l'introduction de la requête, cette procédure était toujours pendante.

GRIEFS

Invoquant l'article 6 § 1 de la Convention, les requérants se plaignent de la durée de la procédure de licenciement abusif devant le tribunal du travail de Lisbonne.

Sous l'angle du même article, les requérants soulèvent également l'iniquité de la procédure en invoquant la violation du principe du contradictoire. Ils font valoir que, dans le cadre de leur recours devant la Cour suprême, ils n'ont pas pu se prononcer sur la question portant sur le caractère abusif ou non du licenciement, estimant en l'occurrence que le

caractère abusif du licenciement avait déjà été établi et avait acquis force de chose jugée.

Finalement, en invoquant l'article 13 de la Convention, les requérants estiment qu'ils ne disposent pas d'un recours efficace au niveau interne pour se plaindre des griefs exposés ci-dessus.

EN DROIT

1. S'agissant des demandes d'intervention dans le cadre de la présente affaire formulées par M. Fernando José Bexiga Esperança, M^{me} Maria Manuel Serras Pires Cardeano et M^{me} Maria José Soares Andrea de Oliveira Tanqueiro Cornemillot, la Cour rappelle que selon l'article 35 § 1 de la Convention, elle doit être saisie « dans un délai de six mois à partir de la date de la décision interne définitive ».

La Cour souligne que, selon sa pratique constante, la date d'introduction d'une requête est celle de la première communication du requérant par laquelle il indique vouloir présenter une requête et donne quelques indications quant à la nature de la requête (*Chalkley c. Royaume-Uni* (déc), n° 63831/00, décision du 26 septembre 2002).

En l'occurrence, M. Fernando José Bexiga Esperança et M^{me} Maria Manuel Serras Pires Cardeano se sont portés requérants dans le cadre de la présente requête le 13 novembre 2009 et, M^{me} Maria José Soares Andrea de Oliveira Tanqueiro Cornemillot, le 25 février 2010. La Cour relève, qu'en l'espèce, l'arrêt de la Cour Suprême du 25 février 2009, porté à la connaissance des requérants le 2 mars 2009, constitue la décision interne définitive. L'intervention des requérants est tardive, la requête doit donc être rejetée pour autant qu'elle concerne les trois requérants précités, conformément à l'article 35 §4 de la Convention.

2. Les requérants soulèvent l'iniquité de la procédure. Ils considèrent que le principe du contradictoire n'a pas été respecté puisqu'ils n'ont pu présenter leur thèse s'agissant du caractère abusif du licenciement collectif, question qui avait, selon eux, acquis force de chose jugée de part l'ordonnance du tribunal du travail du 27 juin 1997.

La Cour rappelle d'emblée sa jurisprudence constante selon laquelle la notion de procès équitable implique, en principe, le droit pour les parties de prendre connaissance de toute pièce ou observation présentée au juge et de la discuter (voir *Lobo Machado c. Portugal*, 20 février 1996 et aussi *Vermeulen c. Belgique*, arrêt du 20 février 1996, *Recueil* 1996-I, p. 195 § 31 et p 234, § 33, *Nideröst-Huber c. Suisse*, 18 février 1997, *Recueil des arrêts et décisions* 1997-I, p. 107, *Spang c. Suisse*, n° 45228/99, § 32, 11 octobre 2005).

En l'espèce, les requérants ont présenté leurs mémoires en défense (*alegações*) dans le cadre du recours devant la Cour suprême. Toutefois, ils ont omis de se prononcer sur la question portant sur le caractère abusif du licenciement, considérant que celle-ci avait acquis force de chose jugée en vertu de l'ordonnance du tribunal du travail du 27 juin 1997, malgré l'arrêt de la Cour suprême du 10 avril 2002 qui avait expressément différé cette question au terme de la procédure. Dans la mesure où les requérants ont, de fait, eu l'opportunité de soumettre leur thèse, le grief tiré de l'iniquité de la procédure doit être rejeté pour défaut manifeste de fondement, conformément à l'article 35 § 3 de la Convention.

3. S'agissant des griefs portant sur la durée excessive de la procédure de licenciement abusif, tiré de l'article 6 de la Convention, et sur l'absence d'un recours efficace au niveau interne, pour formuler ce grief, exigé par l'article 13 de la Convention, la Cour ne s'estime pas en mesure de se prononcer sur leur recevabilité et juge nécessaire de communiquer cette partie de la requête au gouvernement défendeur conformément à l'article 54 § 2 b) de son règlement.

Par ces motifs, la Cour, à l'unanimité,

Ajourne l'examen des griefs tirés de la durée de la procédure et de l'absence au niveau interne d'un recours efficace pour faire valoir ce grief ;

Déclare les requêtes irrecevables pour le surplus.

Stanley Naismith
Greffier

Françoise Tulkens
Présidente

ANNEXE

	Nom du (des) requérant (s)	Date de naissance	Résidence
1	Ana Lúcia Bilero Ilari	29/08/1964	Faro
2	Ana Maria Alves Monteiro Marques de Almeida	24/01/1961	Lisboa
3	Ana Sobral Nascimento Telo Pacheco Novais Fonseca	20/04/1962	Lisboa
4	Carla Maria Viana Naldinho	26/02/1968	Moscavide
5	Carla Marina Machado Tolentino Almeida Caiado Reis	22/05/1961	Faro
6	Delmira Rodrigues Fernandes Besugo	02/02/1962	Lisboa
7	Helder Fernando da Silva	12/02/1965	Massamá
8	Helder Fernando Nobre Martins	07/08/1965	Caldas da Rainha
9	Henrique Nuno Mauhin da Cruz Forjaz Trigueiros	03/04/1964	Carcavelos
10	João Filipe Pinheiro Chiote	11/04/1964	Lisboa
11	João Pedro de Brée de Carvalho do Valle e Vasconcelos	13/09/1964	Lisboa
12	Jorge Manuel Laranjo Rosado Marreiros	23/08/1966	Oeiras
13	José Manuel Carvalho Peixoto	24/12/1967	Tavira
14	Manuel de Mascarenhas Gaivão	27/12/1961	Parede
15	Maria da Conceição Gravata Rodrigues	24/10/1960	Faro
16	Maria do Carmo Ribeiro Alves Rodrigues Casanova	19/06/1964	Faro
17	Maria Isabel Barreto Gomes da Silva	13/08/1962	Setúbal
18	Maria Leonor da Costa Filipe Pereira dos Santos	09/07/1963	Cascais
19	Maria Natércia Machado Leite de Vasconcelos Nóbrega	11/07/1965	Madeira
20	Mário Manuel Dias de Sousa Pacheco Alves	02/01/1963	Costa da Caparica
21	Paula Cristina Marques Saramago Pires Mendes Jorge	01/04/1967	Cova da Piedade - Almada
22	Paulo Alexandre Nascimento Júdice Pontes	11/09/1964	Lisboa
23	Paulo Fernando Pais Jorge Figueiredo	08/02/1964	Palmela
24	Pedro Manuel Pereira dos Santos	11/04/1964	Lisboa

25	Rui Filipe Gomes Lopes	24/07/1964	Moscavide
26	Teotónio Manuel Pereira Bernardo	02/04/1963	Lisboa
27	Teresa Maria da Costa Lopes Pinto Varelas Paiva	14/10/1967	Venda do Pinheiro
28	Vitor da Cruz Marques	30/10/1963	Madrid
29	Vitor Manuel Santana Ferreira	27/08/1964	Quarteira
30	João Filipe Ferreira da Silva e Brito	30/11/1949	Linda-a-Velha
31	Carlos Alberto de Almeida Alegre	27/02/1954	Oeiras
32	Carlos Alberto Duarte da Costa Annes	26/04/1946	Corroios
33	Sheila Cyntia Dias de Oliveira	24/01/1966	Santo Estevão das Galés
34	Álvaro de Oliveira Jorge Machado	27/01/1952	Oeiras
35	José Nunes da Silva	24/09/1948	Charneca da Caparica
36	Luis Filipe Falcão Pinto de Almeida	22/12/01956	Coimbra
37	Nelson dos Santos Guedes	13/07/1953	Carcavelos
38	Carlos Manuel Rocha de Oliveira	30/09/1961	Santo Estevão
39	Adelino Fernandes Dias	21/08/1944	Queluz
40	Amândio Félix Cabeleira	30/04/1943	Faro
41	António Fernando Gomes de Almeida	19/09/1953	Lisboa
42	José Carlos Mendes Figueiredo	22/07/1957	Linda-a-Velha
43	Pascoal Santiago da Costa Mendonça Rola	17/05/1946	Funchal
44	Simplicio de Brito Campos Pinto	14/06/1946	Faro
45	Vitor João Aleixo Lopes de Brito	12/12/1954	Parede
46	Álvaro Benedito Pinto Alves Roçadas	09/02/1964	Lisboa
47	Carlos António Rogado Barão da Cunha	05/06/1953	Queluz
48	Carlos Jorge das Neves Soares	22/10/1954	Vale de Santarém
49	Gilberto Carreira Batista	25/08/1953	Mira d'Aire
50	Jorge Manuel Pinho de Melo Ramalho	19/04/1951	Massamá

51	José Eduardo Mascarenhas	04/08/1962	Alcochete
52	José Francisco Rodrigues	20/08/1954	Torres Novas
53	José Pedro Pereira Gonçalves	30/09/1943	Queluz
54	Júlio Miguel Guerra	23/10/1953	Faro
55	Mário Jorge Alvim de Faria	05/06/1966	Albarraque
56	Pedro Miguel Machado Ferrão Martins	25/06/1961	Setúbal
57	Rodrigo José da Cunha de Melo	17/11/1965	Lisboa
58	Vitor Emanuel Barros Ferreira Lopes	03/10/1965	Ponta Delgada
59	Miguel Simão Ramalheite Rodrigues	18/10/1963	Almada
60	Ana Maria Fernandes da Silva	16/12/1961	Alcabideche
61	Ana Paula da Silva Ferreira Mota Rodrigues	27/11/1965	Carcavelos
62	Elma Maria Fonseca	23/09/1965	São Domingos de Rana
63	Filipe Gomes de Amorim de Orey Gaivão	02/07/1962	Lisboa
64	Miguel Gomes de Amorim de Orey Gaivão	24/02/1961	Alcabideche
65	Rui Jorge Antunes Coimbra Furtado	23/01/1962	Portela - Loures
66	Lara Antunes Zipfel Cortesão	28/06/1968	Cascais
67	Artur Manuel Costa Pereira Bruno	01/08/1962	Faro
68	Grata Júlia Freire de Carvalho Sombreiro Mendes da Costa	07/09/1960	Lisboa
69	Fernando Paulo Ramos Vieira de Santa Rita	05/04/1962	Lisboa
70	Maria José Marques Carreira Pinto	21/05/1958	Faro
71	Pedro Guilherme da Silva Pereira Cabaço	05/03/1965	Lisboa
72	António José da Silva Carvalho	07/09/1959	Lisboa
73	Fernando Xavier de Noronha Pereira da Costa	25/08/1964	Lisboa
74	Helena Maria de Castro Luzano Passos Rebelo	09/01/1960	São Domingos de Rana
75	Maria Alexandra Fernandes D'Almeida Borrego Amorim	05/01/1961	Lisboa
76	Maria de Lurdes Morais Baptista	13/09/1962	Amadora

77	Maria Isabela Trabulo Serras Pires Dias Ferreira	23/03/1958	Lisboa
78	Maria José de Sousa Marinho Mendanha	21/03/1960	Loures
79	Orlando Jorge Borges	15/03/1966	Odivelas
80	Pedro Miguel Camilo Deserto	06/10/1969	Vila Franca de Xira
81	João Carlos Bretes Rolão	03/09/1963	Setúbal
82	Anabela Assunção Portas de Figueiredo	19/04/1962	Faro
83	Ana Cristina da Costa Conceição Delfino	10/09/1969	Faro
84	Isabel Maria Rodrigues Ramos Miguel Fernandes	28/07/1965	Alcochete
85	Isabel Cristina dos Santos Pires	05/11/1966	Loulé
86	94. Vera Rute Alves Calheiros Carvalho Craveiro Lopes	19/05/1963	Charneca da Caparica
87	Graça Maria Sequeiro Pinheiro	14/11/1963	Semide
88	Teresa da Conceição Marques Lopes	11/09/1961	Gradil
89	Alexandra Maria Varela Costa Guerra	08/03/1967	Barcarena
90	Lina Maria Ribeiro Vaz Sesinando	19/01/1964	Póvoa de Santa Iria
91	Teresa Paula Nunes Martins Barbosa	09/11/1968	Cascais
92	Paula Cristina Fonseca	03/09/1965	Moscavide
93	Maria Lima Sousa Limbu	28/06/1962	Perivale Reino Unido
94	José Luis Vieira Barros de Morais	06/09/1964	Viana do Castelo
95	Fernando José Bexiga Esperança	08/10/1965	Famalicão
96	Maria Manuel Serras Pires Cardeano	30/03/1955	Oeiras
97	Maria José Soares Andrea de Oliveira Tanqueiro Cornemillot	09/12/1965	Cascais